



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2012/ICPE/237

*Arrêté portant autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit
« La Gagnerie du Fourneau » à Saffré*

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.411-1 et L.411-2, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-4, L.512-14 à L.512-20, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-35, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-69, R.512-74, R.514-3-1, R.515-1, R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.341-1 et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article L.342 du code minier ;
- Vu le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, et notamment sa disposition 8B-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saffré approuvé le 22 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juillet 1984 délivré à la société BOUYER LEROUX ;

Vu la demande présentée le 22 février 2010 et complétée le 8 décembre 2010 par laquelle la société BOUYER LEROUX, dont le siège social est situé "L'Etablère" à La Séguinière (49280) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saffré au lieu-dit "La Gagnerie du Fourneau" ;

Vu les plans et les documents joints à cette demande ;

Vu le rapport N1-2011-138 de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 prescrivant une enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2011 ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Saffré ;

Vu la délibération du 26 mai 2011 du conseil municipal de Puceul ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2011 du conseil municipal de La Grigonnais ;

Vu la délibération du 8 juillet 2011 du conseil municipal de La Chevallerais ;

Vu l'avis du 2 mai 2011 du Conseil général de la Loire-Atlantique ;

Vu le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 03 avril 2012 ;

Vu l'avis du 7 mai 2011 de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 avril 2011 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 06 juillet 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société BOUYER LEROUX dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société BOUYER LEROUX est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société BOUYER LEROUX, SIRET 318 697 687 00016, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Etablère » à La Séguinière, représentée par Philippe HERNANDEZ directeur, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Saffré au lieu-dit « La Gagnerie du Fourneau », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	exploitations de carrières	142 550 m ² production moyenne : 51 000 t/an production maximale : 68 000 t/an	A

A : autorisation

Aucune installation fixe ou mobile de traitement de matériaux ne doit être présente dans la carrière.

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1984 est abrogé.

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argiles.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise de la carrière et le plan parcellaire figurent aux pages 10 et 11 du dossier de demande d'autorisation.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 14ha 20a 50ca.

Section	n° parcelle	superficies	
XR	1	63 080 m ²	Extension – cultures et prairie de fauche
XO	5	4 260 m ²	Extension - Régularisation
	6	30 540 m ²	Arrêté du 16 juillet 1984 – zones humides
	7	390 m ²	Extension -
	8	12 920 m ²	Extension – zones humides et taillis
	9	510 m ²	Extension -
	10	30 850 m ²	Extension – zones humides, taillis et friche
Total		142 550 m²	

Les parcelles sont situées dans le sous-secteur Ac du plan local d'urbanisme de la commune de Saffré. Ce sous-secteur est destiné aux activités d'extraction.

L'exploitation des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 ne peut être entreprise qu'après la recréation d'une nouvelle zone humide dans les conditions fixées par l'article 5-5.

Dans l'attente de cette recréation, les zones humides dans les parcelles XO 6, 8 et 10 (21 250 m²) ne doivent pas être exploitées. Une bande d'une largeur minimale de dix mètres autour de chaque zone humide doit les protéger des zones d'extraction et des pistes. Les zones humides sont reportées sur le plan qui figure entre les pages 16 et 17 de l'étude d'impact (prairies de pâture hygrophile).

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site qui doit être effectuée au fur et à mesure de l'exploitation et pendant les douze derniers mois de l'autorisation. Pendant les douze derniers mois, aucune extraction d'argile n'est autorisée.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1-5 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Article 1-6 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les installations de premier traitement des matériaux, les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, les autres installations et leurs annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations et leurs annexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent à l'annexe 4 de la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation des installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1-8 – Contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 1-2. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-2. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel. Il prend toutes dispositions pour assurer la protection de la flore et de la faune dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de cette attestation à l'inspection des installations classées.

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Cette distance est portée à 20 mètres de la limite du domaine public.

Article 2-4 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et est effectué en tranches successives afin de préserver un tapis herbeux à proximité de la fosse d'extraction destiné à limiter le ruissellement sur l'argile à nu. Chacune des tranches de décapage est réalisée de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés au fur et à mesure.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

Pendant la période d'exploitation, les stériles peuvent être utilisés pour stabiliser les berges du plan d'eau résiduel par un adoucissement des pentes.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit la mise en dépôt.

Le décapage doit être effectué en dehors des périodes de nidification (avril à juillet).

Article 2-5 - Production annuelle maximale

La quantité maximale autorisée à extraire à compter de la date de notification du présent arrêté est fixée à 68 000 tonnes par an, soit 40 000 m³ par an. La production annuelle moyenne ne peut excéder 51 000 tonnes.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation – Épaisseur maximale d'extraction

Les matériaux de recouvrement représentent 88 000 m³. Ils doivent être utilisés comme merlons périphériques et réutilisés pour la remise en état finale des lieux. L'épaisseur initiale des matériaux de recouvrement est de l'ordre de 0,30 mètres.

L'exploitation comprend trois niveaux maximum. Chaque front a une hauteur maximale ne dépassant pas quatre mètres. La cote moyenne initiale du terrain naturel est de +25,5 m NGF. La cote minimale d'exploitation est fixée à +13,5 m NGF.

Article 2-7 - Stockage de matériaux de carrières

Les matériaux extraits dans la carrière ne sont pas stockés sur le site et sont directement chargés dans un camion.

Article 2-8 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. A cette fin toute personne doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site. Les particuliers ne sont pas admis dans la carrière.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur

les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le site doit être entièrement clos (clôtures, portails). Un portail doit interdire l'accès à la carrière en dehors des heures d'activités.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers, ni aucun atelier d'entretien d'engins ou de matériels.

Article 2-9 - Accès au fond de la carrière

L'accès au fond de la carrière est interdit aux tiers (particuliers, transporteurs d'entreprises extérieures...) qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. Une signalisation "STOP" verticale et horizontale doit être positionnée au niveau de l'accès.

Un revêtement de voirie en enrobé doit être réalisé à l'entrée de la carrière. La surface concernée par ce revêtement doit englober les zones de giration situées de part et d'autre de l'accès, jusqu'au point de tangence avec l'alignement du bord de chaussée. Le rayon de la zone de giration située du côté de l'échangeur (côté Ouest) doit être d'au moins 12 mètres.

Les véhicules et les engins sortent de la carrière et entrent dans la carrière par la RD 33.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, d'argiles ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou au remblaiement du site, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Afin d'éviter les salissures sur la voie publique, l'exploitant met en place, si nécessaire, un dispositif de lavage des roues des véhicules sur une aire aménagée à cet effet. Ce dispositif est mis en place dans les conditions fixées par le titre VI du présent arrêté.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 30 km/h. L'exploitant met en place une signalisation.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un revêtement de voirie en enrobé est mis en place à l'entrée du site. La surface concernée par ce revêtement doit englober les zones de giration de part et d'autre de l'accès, jusqu'au point de tangence avec l'alignement du bord de chaussée. Le rayon de giration située du côté de l'échangeur (côté ouest), doit être d'au moins douze mètres.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément à l'article L.131-8 ou à l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

La carrière peut être exploitée du lundi au vendredi de 5 h 00 à 21 h 00. Les samedis, dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière, notamment les activités de transport de matériaux (sorties d'argiles, entrées de matériaux inertes).

Article 2-12 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-13 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur place ou dans les locaux de la briqueterie de LA SEGUINIÈRE.

Article 2-14 – Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. L'échelle est adapté à la superficie de la carrière. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des poteaux électriques situés dans la carrière,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,

- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones où l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au fond de fouille,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-16.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 2-15 – Plan de circulation – Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan doit être affiché près de l'entrée de la carrière.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher l'accumulation de camions à l'arrêt au droit de la chaussée.

Article 2-16 – Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Le questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie du questionnaire, jusqu'à la fin de l'autorisation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES

Article 3-1 - Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 - Montants

La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. Le montant de garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TP01 d'octobre 2009.

Période	Garanties
1 - 5 ans	22 126,64 €
6 - 10 ans	28 598,32 €
11- 15 ans	29 895,05 €
16- 20 ans	30 958,80 €
21- 25 ans	35 924,13 €
26- 30 ans	34 425,69 €

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

Article 3-3 - Délai - Actualisation

L'exploitant doit fournir à la préfecture l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par les l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement en cas de défaillance de l'exploitant des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties financières n'ont pas pour objet de couvrir les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du titre IV du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 3-8 – Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 4-2 - Usage futur du site

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage futur du site est un usage visant la création de plans d'eau à vocation écologique dans un premier temps puis de bassins d'orage recueillant tout ou partie du bassin versant amont.

La remise en état doit être progressive et coordonnée aux travaux d'extraction. Elle doit comprendre :

- le maintien du maillage bocager périphérique,
- la plantation de bosquets,
- le maintien de fosses en eau et de l'argile nu sur les berges,
- le régalaage de la terre végétale,
- la réalisation du profil des pentes et du fond de fouille.

La surface maximale à remettre en état correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté.

Les terres végétales stockées en limite sud seront pour partie utilisées à des fins de création de talus en vue de la plantation de haies.

Le restant de ces terres végétales doit être régalaé sur le pourtour des plans d'eau en vue de la plantation de bosquets. doivent être régalaées sur les terrains. La cote maximale après régalaage des matériaux de recouvrement doit être de +30 m NGF.

Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Les essences locales doivent être utilisées.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille résiduels,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés, éliminés ou évacués vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière six mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Les six derniers mois sont réservés aux dernières opérations de remise en état du site.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint à la notification :

- une mise à jour des plans d'exploitation cités à l'article 2-14 du présent arrêté,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 4-4 - Remblaiement

Le site doit être partiellement remblayé avec les matériaux de découverte de la carrière (stériles d'exploitation et terres végétales). Les matériaux de découverte de la carrière doivent être utilisés pour la remise en état finale du site.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux.

Article 4-5- Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien du maillage bocager périphérique.

Article 4-6 - Couverture et aménagement paysager après remblaiement

Une couverture finale doit être mise en place dès la fin des opérations de remblaiement.

Des pentes de 20° environ sont créées sur le pourtour de la fosse au fond de laquelle une couche d'argile est maintenue.

Des opérations de digitation sur les berges sont réalisées afin de favoriser la création de pentes douces.

Le fond de la fosse est une surface hétérogène et bosselée destinée à créer des petites zones en eau, des micro-pentes et des surfaces exondées.

Article 4-7- Bassins de décantation

Les bassins de décantation doivent être détruits et stabilisés avant la fin de l'autorisation ou doivent être aménagés en plans d'eau peu profonds.

TITRE V – ENVIRONNEMENT – ARCHEOLOGIE – ZONES HUMIDES

Article 5-1 - Dispositions générales - Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

Des plantations arborées et arbustives (haies et merlons...) doivent être réalisées dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter pour réduire l'impact visuel de l'exploitation et pour aménager des refuges pour la faune.

Les arbres situés en limite d'emprise et toutes les haies périphériques existantes doivent être conservés. Toutefois, la haie située de part et d'autre de l'accès doit être éclaircie sur une quinzaine de mètres en ne conservant que les principaux arbres afin d'améliorer la visibilité en sortie de carrière.

Les haies qui bordent le fossé cadastré XO 7 doivent être conservées dans le cadre de l'extension. Une trouée doit permettre l'accès aux parcelles de l'extension.

Les plantations paysagères doivent rester en place après la remise en état du site.

Article 5-2 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le Maire de Saffré, la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 5-3 - Déboisement – Défrichement

L'implantation des installations tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichement.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement.

Article 5-4 - Forages

L'exploitation ne nécessite pas la création d'un forage.

Article 5-5 – Zones humides

L'exploitation des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 est subordonnée à la création préalable dans la parcelle adjacente 25, d'une nouvelle zone humide sur une superficie minimale de 44 000 m² conformément au plan annexé à l'arrêté.

Cette nouvelle zone humide doit être recréée dans la parcelle adjacente 25 et dans les conditions fixées :

- par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement,
- par le SDAGE "Loire Bretagne" et par la fiche d'aide à la lecture du SDAGE "application de la disposition 8B-2 sur les zones humides".

Les travaux de création comportent notamment :

- l'épandage de la prairie afin de rattraper la même cote altimétrique que la prairie humide qui doit être détruite avec sur-creusage de 30 centimètres sur 10 000 m²,
- la récolte de foin dans la prairie humide qui doit être détruite en période tardive lors de deux passages, fin juin et fin septembre, puis le transfert, après séchage, dans la future prairie humide au printemps,
- la plantation d'une haie bocagère de 310 mètres.

Lorsque les travaux de création d'une zone humide sont achevés, l'exploitant en informe la préfecture, le service chargé de la police de l'eau et l'inspection des installations classées. Il joint à son information une étude écologique réalisée par une société tierce spécialisée :

- qui justifie que les dispositions de la fiche d'aide à la lecture du SDAGE "application de la disposition 8B-2 sur les zones humides" ont été appliquées, et notamment que la zone humide recréée assure toute les fonctionnalité des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 ou qu'elle assure des fonctionnalités équivalentes,
- qui atteste que les travaux ont été réalisés sur une superficie minimale de 44.000 m², conformément au plan annexé à l'arrêté et que la haie bocagère a été créée.

L'exploitation des zones humides situées dans les parcelles XO 6, 8 et 10 ne peut débuter qu'un an après la création d'une zone humide dans la parcelle 25 et après accord du préfet.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'exploitation ne nécessite pas d'eau pour le lavage des matériaux.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. En cas de raccordement, les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. En cas de raccordement, l'utilisation d'eau potable est réservée aux besoins sanitaires et domestiques.

L'extraction des matériaux est effectué hors d'eau avec pompage et avec rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux d'exhaure, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks, lavage des roues des engins ou des véhicules...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux d'exhaure.

Article 6-3 - Capacités de rétention

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de stockages d'hydrocarbures, de produits inflammables, d'huiles neuves ou usagées ou de produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Aucun stockage permanent d'autres liquides inflammables, d'huiles neuves ou usagées ou d'autres liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne doit être effectué dans la carrière.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, récipients ou réservoirs récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

Article 6-4 – Engins - Aire de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Tous les engins qui circulent dans la carrière sont entretenus régulièrement. Ils font l'objet d'une vérification générale périodique annuelle.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate dans un atelier situé en dehors de la carrière.

Les ravitaillements et les entretiens d'engins doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire étanche peut être une plate-forme à fond argileux. Elle doit être clairement délimitée.

Les eaux ainsi collectées doivent être récupérées par pompage ou à l'aide d'absorbants oléophiles. Les mélanges d'hydrocarbures sont dirigés vers un centre de traitement adapté.

Les aires de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins dans la carrière en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est utilisée pour les ravitaillements et les entretiens.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols.

Les argiles souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté. Les mélanges "eau-hydrocarbures" doivent être dirigés vers un centre de traitement adapté.

En cas de déversement accidentel dans un plan d'eau, les hydrocarbures doivent être récupérés par pompage ou à l'aide de tissus absorbants oléophiles.

Article 6-5 – Eaux pluviales - Eaux de ruissellement – Eaux d'exhaure

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, fossés...). Les eaux pluviales de ruissellement doivent être dirigées vers un point en aval hydraulique dans l'angle sud-ouest du site.

Le site doit être partiellement isolé hydrauliquement. Les ouvrages et les aménagements doivent permettre de faire transiter une partie des eaux du bassin versant en amont par les plans d'eaux résiduels de la carrière. L'exploitant met en place, en limite de la parcelle X0 6, dans l'angle nord-est de la carrière, une canalisation équipée d'un régulateur de débit, d'une grille de protection et d'un clapet anti-retour, dans les conditions fixées par la note 12/14.01 établie en janvier 2012 par la société GEOSCOPI.

Un fossé complémentaire doit être créé en limite sud de la parcelle XR 1 et doit être raccordé sur les fossés périphériques existants. Une canalisation enterrée, située à la traversée du chemin rural n°19, doit acheminer les eaux de la parcelle XR 1 vers l'ouest, reliant ainsi les fossés internes. Conformément au plan qui figure entre les pages 61 et 62 de l'étude d'impact :

- des fossés internes doivent être créés en limite nord et ouest de la parcelle XR 1,
- des fossés internes doivent être créés en limite sud et est de la parcelle XR 10,
- des fossés internes doivent être créés en limite nord et est de la parcelle XR 8,
- les fossés internes existants entre les parcelles XO 9 et XO 8, entre les parcelles XO 7 et XO 8 et entre les parcelles XO 7 et XO 10 doivent être conservés.

Les eaux du bassin versant situé en amont de la carrière qui circulent dans les fossés ou qui transitent par les plans d'eaux de la carrière doivent continuer de rejoindre leur point de collecte au niveau de la traversée de la route départementale 33, dans l'angle sud-ouest de la carrière. Une canalisation d'évacuation équipée d'un régulateur de débit, d'une grille de protection et d'un clapet anti-retour, doit être installée entre le plan d'eau résiduel le plus proche et le fossé exutoire qui longe la RD33.

Les eaux d'exhaure doivent également rejoindre ce point de collecte via un réseau indépendant.

La continuité hydraulique du fossé doit être assurée par une canalisation en béton armé 135 A de 400 millimètres de diamètre. La canalisation doit être munies de têtes de sécurité à ses deux extrémités.

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées directement au milieu naturel. Ces eaux doivent être pompées et rejetées dans le plan d'eau situé à proximité directe de la zone d'extraction. Par un système de surverses de plan d'eau à plan d'eau, elles doivent rejoindre gravitairement le plan d'eau résiduel où elles doivent être décantées naturellement avant d'être rejetées via la canalisation d'évacuation.

Article 6-6 – Rejets dans le milieu naturel

Les eaux d'exhaure collectées dans la fouille doivent être pompées puis dirigées vers au moins un bassin de décantation d'une capacité suffisante avant rejet dans le fossé qui borde la RD 33.

La quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel. Le débit doit être adapté à la configuration du fossé qui borde la RD 33.

Le point de rejet des eaux doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les rejets doivent s'effectuer à travers un canal qui permet la mesure du débit. Les pompes de rejet doivent être équipées de compteurs totalisateurs de débit.

Les eaux visées à l'article 6-5 sont dirigées vers un bassin de décantation ou vers un plan d'eau et ne peuvent être rejetées dans le fossé qui borde la RD 33 qu'après avoir subi un traitement (neutralisation, décantation...) qui permet de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les paramètres visés ci-dessus, doivent être mesurés semestriellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau du point de rejet dans le fossé qui longe la RD 33.

La fréquence doit être mensuelle si l'une des valeurs fixées ci-dessus est dépassée et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la présente autorisation.

Article 6-7 – Eaux de procédé - Eaux industrielles

Aucune installation de traitement des matériaux n'est présente dans la carrière. Il n'y a aucun rejet d'eaux de procédé.

Article 6-8 - Eaux usées sanitaires - Eaux domestiques

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur qui concernent le code de la santé publique et avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 susvisé. L'exploitant doit solliciter les autorisations nécessaires auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6-9 – Arrêts des rejets en cas de pollution accidentelle

Le dernier bassin de décantation des eaux ou le dernier plan d'eau avant rejet dans le milieu naturel doit être muni d'une vanne d'obturation. Un point d'arrêt des pompes en fond de carrière doit être prévu. Un système d'arrêt des rejets doit être prévu.

L'exploitant doit fermer la vanne, stopper le pompage des eaux et doit arrêter les déversements dans le fossé qui borde la RD 33 :

- en cas de pollution accidentelle,
- en cas de saturation et de risque de débordement du fossé.

Article 6-10 – Eaux souterraines

Le niveau piézométrique de la nappe doit être contrôlé semestriellement par le suivi des puits P1 à P5 dont l'emplacement est reporté sur le plan situé entre les pages 25 et 26 de l'étude d'impact :

- P1 L'Hôtel,
- P2 La Gréhandais,
- P3 Le Bois Gremel,
- P4 Bel-Air,
- P5 La Pécotaie.

Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

Article 6-11 - Contrôles

Les prélèvements d'eaux, les mesures, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

Article 7-1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits ou de matériaux.

TITRE VIII – DECHETS

Article 8-1 – Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches dans les conditions fixées par l'article 6-3 du présent arrêté et protégées des eaux météoriques. Les déchets dangereux doivent être évacués de la carrière dans un délai de dix jours vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.
- Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129-1 à R.543-133 du code de l'environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-150 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
- Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 – Traitement des déchets

Le traitement des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été éliminés dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permet d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 8-5 - Transport – Négoces – Courtage de déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets sont interdites.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, le négoce ou le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

L'exploitant conserve tous documents qui le justifient. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou de transport,
- destinataire du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Ces renseignements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX – BRUITS

Article 9-1 – Dispositions générales

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour sa tranquillité.

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 21h00	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 5 heures à 7 heures	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 9-4 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 9-5 – Vibrations

L'exploitation ne nécessite pas l'utilisation de produits explosifs.

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-6 – Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores (diurnes et nocturnes) et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les deux ans, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les premières mesures sont effectuées entre 5h00 et 7h00.

En cas de dépassement des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points suivants reportés sur la carte qui figure à la page 41 de l'étude d'impact du dossier :

- Bel-Air
- L'Hôtel,
- Le Bois Gremel,
- La Pécotaie.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE X – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 – Code du travail – Code minier - Règlement général des industries extractives - Police des carrières

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code du travail, par le code minier, par les décrets 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application.

TITRE XI - DANGERS

Article 11-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique. La carrière, les autres installations annexes et les dépendances doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 11-2 – Moyens d'extinction et d'alerte

Les installations doivent être équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- D'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-3 – Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Article 11-4 – Installations électriques

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-6 – Formation du personnel – Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

TITRE XII – RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 12-1 – Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le front ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 12-2 – Accès au fond de fouille

Les premières personnes qui accèdent au carreau de la carrière et les dernières personnes qui quittent le carreau le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts de taille situés le long de la piste d'accès et signalent à l'exploitant les risques d'effondrements ou d'éboulements qu'elles identifient.

Article 12-3 – Purge régulière des fronts de taille

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire à la purge et à la rectification des fronts de taille.

Le front et les parois qui dominent les lieux de travail et les pistes doivent être régulièrement surveillés par un agent spécialement désigné à cet effet par l'exploitant et être purgés dès que cette surveillance en fait reconnaître la nécessité.

Ces opérations doivent être effectuées notamment avant toute reprise du travail en période de gel, de dégel ou de fortes pluies et avant toute reprise de l'activité après un arrêt prolongé.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que, pendant les opérations de purge, personne ne puisse stationner ou se déplacer dans la zone susceptible d'être atteinte par les blocs détachés.

Article 12-4 – Pistes

Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 5 %. Elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à 5 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 12-5 – Hauteur des fronts - Pentes

L'excavation comprend deux à trois fronts.

Les pentes générales des fronts doivent être limitées à 45° dans les argiles et à 30° dans les matériaux de découverte.

La hauteur de chaque front de taille ne doit pas dépasser quatre mètres. Cette hauteur doit être réduite si, en raison des caractéristiques du gisement, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

TITRE XIII – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 13-1 – Dispositions générales

L'installation de stockage est un endroit choisi par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les articles 13-2 à 13-7 suivants.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes et avec les terres non polluées de la carrière.

Article 13-2 – Quantités maximales de stockage

Les quantités maximales de déchets inertes et de terres non polluées stockées dans la carrière sont inférieures ou égales aux quantités mentionnées à l'article 2-6.

Article 13-3 – Zones de stockage prévues

Les zones de stockage prévues sont reportées sur le plan annexé au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées du 30 juin 2011.

Article 13-4 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 13-5 – Qualité du sol – Qualité et écoulement des eaux

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 13-6 – Plans de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière du 30 juin 2011 est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan comporte les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Les révisions sont transmises au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 13-7 – Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 13-8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière et peut demander que le plan topographique associé soit établi par un géomètre expert. L'exploitant transmet le plan de gestion à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois s'il est établi par l'exploitant, dans un délai de six mois si un géomètre expert dresse le plan topographique associé.

TITRE XIV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE L'EXTERIEUR– OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 14 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE XV – GESTION DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Article 15 – Gestion des déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Si, en cours d'exploitation, il apparaît que des déchets d'exploitation ne sont pas inertes et relèvent de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 1-7 du présent arrêté.

TITRE XVI - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 16-1 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saffré et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise doit être affiché à la mairie de Saffré pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Saffré et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Puceul, de La Grigonnais, de la Chevallerais et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 16-2 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16-3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Saffré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BOUYER LEROUX.

A Nantes, le

23 AOUT 2012

Le Préfet,

**Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission**

Mikael DORÉ

SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

- Article 1^{er} : Autorisation
- Article 1-2 - Réglementations
- Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation
- Article 1-4 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation
- Article 1-5 - Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant
- Article 1-6 - Accidents - Incidents
- Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques
- Article 1-8 – Contrôles

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Article 2-1 - Dispositions générales
- Article 2-2 - Aménagements préliminaires
- Article 2-3 - Limites d'exploitation
- Article 2-4 - Décapage des terrains
- Article 2-5 - Production annuelle maximale
- Article 2-6 - Cotes d'exploitation – Épaisseur maximale d'extraction
- Article 2-7 - Stockage de matériaux de carrières
- Article 2-8 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public
- Article 2-9 - Accès au fond de la carrière
- Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports
- Article 2-11 - Horaires de fonctionnement
- Article 2-12 - Suivi d'exploitation
- Article 2-13 - Documents
- Article 2-14 – Plans
- Article 2-15 – Plan de circulation – Aires de stationnement
- Article 2-16 – Contrôles - Enquête annuelle

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES

- Article 3-1 - Dispositions générales
- Article 3-2 - Montants
- Article 3-3 - Délai - Actualisation
- Article 3-4 - Modifications
- Article 3-5 - Mise en œuvre
- Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières
- Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières
- Article 3-8 – Manquement à l'obligation de garanties financières

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITE

- Article 4-1 - Conditions générales
- Article 4-2 - Usage futur du site
- Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité
- Article 4-4 - Remblaiement
- Article 4-5- Périphérie du site
- Article 4-6 - Couverture et aménagement paysager après remblaiement
- Article 4-7- Bassins de décantation

TITRE V – ENVIRONNEMENT - ARCHEOLOGIE – ZONES HUMIDES

- Article 5-1 - Dispositions générales - Intégration paysagère
- Article 5-2 - Découverte fortuite de vestiges archéologiques
- Article 5-3 - Déboisement – Défrichement
- Article 5-4 – Forages
- Article 5-5 – Zones humides

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

- Article 6-1 - Dispositions générales
- Article 6-2 - Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution
- Article 6-3 - Capacités de rétention
- Article 6-4 – Engins - Aire de stationnement, de ravitaillement et d'entretien des engins
- Article 6-5 – Eaux pluviales - Eaux de ruissellement – Eaux d'exhaure
- Article 6-6 – Rejets dans le milieu naturel
- Article 6-7 – Eaux de procédé - Eaux industrielles
- Article 6-8 - Eaux usées sanitaires - Eaux domestiques
- Article 6-9 – Arrêts des rejets en cas de pollution accidentelle
- Article 6-10 – Eaux souterraines
- Article 6-11 - Contrôles

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

- Article 7-1 – Dispositions générales
- Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

TITRE VIII – DECHETS

- Article 8-1 – Dispositions générales
- Article 8-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers
- Article 8-3 - Séparation des déchets
- Article 8-4 – Traitement des déchets
- Article 8-5 - Transport – Négoces – Courtage de déchets
- Article 8-6 - Archivage

TITRE IX – BRUITS

- Article 9-1 – Dispositions générales
- Article 9-2 - Niveaux acoustiques
- Article 9-3 - Insonorisation des engins
- Article 9-4 - Appareils de communication
- Article 9-5 – Vibrations
- Article 9-6 – Contrôles

TITRE X – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

- Article 10 – Code du travail – Code minier - Règlement général des industries extractives - Police des carrières

TITRE XI - DANGERS

- Article 11-1 – Dispositions générales
- Article 11-2 – Moyens d'extinction et d'alerte
- Article 11-3 – Consignes
- Article 11-4 – Installations électriques
- Article 11-5 – Équipements sous pression
- Article 11-6 – Formation du personnel – Consignes

TITRE XII – RISQUES GEOTECHNIQUES

- Article 12-1 – Dispositions générales
- Article 12-2 – Accès au fond de fouille
- Article 12-3 – Purge régulière des fronts de taille
- Article 12-4 – Pistes
- Article 12-5 – Hauteur des fronts - Pentes

TITRE XIII – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

- Article 13-1 – Dispositions générales
- Article 13-2 – Quantités maximales de stockage
- Article 13-3 – Zones de stockage prévues
- Article 13-4 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière
- Article 13-5 – Qualité du sol – Qualité et écoulement des eaux
- Article 13-6 – Plans de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation
- Article 13-7 – Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées
- Article 13-8 - Contrôles

TITRE XIV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE L'EXTERIEUR– OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

- Article 14 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

TITRE XV – GESTION DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

- Article 15 – Gestion des déchets des industries extractives

TITRE XVI - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

- Article 16-1 - Modalités de publicité – Information des tiers
- Article 16-2 - Voies de recours
- Article 16-3 - Exécution